

**AVIS DU COMITÉ DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR  
LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)  
SUR LES PROPOSITIONS FORMULÉES DANS LE RAPPORT DE LA COMMISSION  
DE VENISE SUR LES ENTREPRISES MILITAIRES ET DE SÉCURITÉ PRIVÉES ET  
SUR L'ÉROSION DU MONOPOLE ÉTATIQUE DU RECOURS À LA FORCE**

1. Le 21 avril 2010, les Délégués des Ministres ont adopté la décision n° CM/881/21042010, qui donne mandat ad hoc au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) d'étudier les propositions formulées dans le rapport de la Commission de Venise sur les entreprises militaires et de sécurité privées et sur l'érosion du monopole étatique du recours à la force, à la lumière de la Recommandation 1858 (2009) de l'Assemblée parlementaire consacrée au même sujet, et d'en faire rapport.
2. La Commission de Venise a examiné certains points abordés par la Recommandation 1858 (2009) de l'Assemblée parlementaire et a formulé les propositions suivantes, qui figurent au chapitre XIV du rapport, intitulé « Élaboration d'une recommandation avant d'engager des négociations sur un traité et conclusions ». La Commission de Venise s'est prononcée dans les termes suivants :
  - « Premièrement, la question de l'adhésion au Document de Montreux. Comme nous l'avons déjà vu, ce document peut être considéré comme un programme pour l'action législative future des Etats, avec des objectifs identifiables qui peuvent être suivis par l'Assemblée parlementaire.
  - Deuxièmement, les Etats devraient passer en revue leur législation nationale sur l'enregistrement des entreprises militaires et de sécurité privées (EMSP) et l'octroi de licences, pour voir si les activités extraterritoriales des EMSP sont bien réglementées, comme le préconise le Document de Montreux. Toutefois une disposition expresse d'une recommandation attirerait l'attention des Etats sur la nécessité impérieuse de traiter la question.
  - Troisièmement, les Etats devraient passer en revue leur droit pénal et leur procédure pénale pour savoir s'il existe une compétence juridictionnelle pour les crimes graves commis par le personnel des EMSP, du moins lorsque les membres de celles-ci sont des ressortissants de l'Etat en question, comme le préconise le Document de Montreux (voir 2e partie, paragraphes 19, 49 et 71). Toutefois, une disposition expresse d'une recommandation attirerait l'attention des Etats sur la question.
  - Enfin, les Etats devraient passer en revue leur système de droit civil afin de savoir s'il est possible de faire une demande d'indemnisation pour les irrégularités extraterritoriales commises par les EMSP enregistrées dans l'Etat, voire par leurs filiales enregistrées à l'étranger. Si tel n'était pas le cas, ils devraient envisager d'adopter une législation appropriée sur la question, comme le préconise à nouveau le Document de Montreux (voir 2e partie,

paragraphe 22, 50 et 72). Toutefois, une disposition expresse d'une recommandation attirerait l'attention des Etats sur la question ».

3. Le CAHDI a examiné ces propositions lors de sa 40<sup>ème</sup> réunion (Tromsø, 16-17 septembre 2010) et a adopté, conformément au mandat ad hoc précité, l'avis suivant, qui est d'un intérêt particulier en vertu du mandat du CAHDI (droit international public).
4. A titre liminaire, le CAHDI se félicite du travail de la Commission de Venise sur ce sujet. Le Comité observe, parmi certains Etats, une tendance croissante des entreprises militaires et de sécurité privées à assumer diverses tâches militaires et de sécurité. Le CAHDI prend note des inquiétudes également reflétées dans le rapport de la Commission de Venise, concernant certaines activités pouvant brouiller la distinction entre les combattants et les non-combattants. De ce fait, la communauté internationale est de plus en plus attentive à certaines questions importantes que soulèvent les activités des EMSP et à la nécessité d'en assurer leur réglementation.
5. La Commission de Venise a considéré qu'une éventuelle convention du Conseil de l'Europe sur ce sujet demanderait, à l'heure actuelle, un investissement trop important en termes de temps et serait difficile à rédiger. A la lumière des développements en cours dans le cadre des Nations Unies et des propositions formulées par la Commission de Venise dans son rapport, le CAHDI convient avec cette dernière que l'engagement, à l'heure actuelle, d'éventuelles négociations pour l'élaboration d'une convention du Conseil de l'Europe sur les EMSP ne serait pas judicieux.
6. Le CAHDI se félicite des initiatives proposées par la Commission de Venise sur les questions de préoccupation internationale, à savoir l'examen au niveau national des dispositions de l'ordre juridique interne des États membres du Conseil de l'Europe qui sont pertinentes pour les EMSP et le renforcement éventuel de ces dispositions. A cet égard, le CAHDI souligne que les dispositions nationales devraient être revues en tenant compte des objectifs clés du droit international humanitaire et, le cas échéant, des conclusions du Document de Montreux.
7. En particulier, le CAHDI souligne l'importance pour les systèmes de droit civil, le droit pénal et le droit de la procédure pénale, ainsi que la législation qui traite de l'enregistrement des EMSP et de l'octroi à celles-ci d'une licence, et notamment les dispositions applicables aux activités extraterritoriales des EMSP, d'être conformes aux instruments internationaux pertinents.
8. Le Comité rappelle que le Document de Montreux a été établi à des fins humanitaires en vue de résumer les obligations juridiques internationales déjà existantes. De plus, il recueille un éventail de bonnes pratiques en la matière, qui sont à prendre en considération par les États dans le cadre de leur action législative.

9. S'agissant de l'adhésion au Document de Montreux proposée par la Commission de Venise dans son rapport, le CAHDI souligne l'importance de l'action législative future des Etats, prenant en considération et diffusant le contenu du Document de Montreux aussi largement que possible. La nécessité de développer davantage la réglementation internationale pourrait être, le cas échéant, réexaminée ultérieurement à la lumière d'une évaluation de l'efficacité des mesures nationales identifiées afin de prévenir toute violation du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire dans ce domaine.